COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2021
COM(2021) 588 final

2021/0302 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole (2021-2026) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté européenne a été signé et est entré en application provisoire le 8 août 2008 pour une durée de six ans. L'accord est renouvelé tacitement depuis. Le dernier protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée initiale de quatre ans (2015-2019), a été étendu deux fois, pour une durée d'un an à chaque fois. Il vient à expiration le 15 novembre 2021[1]. Sur base des directives de négociation[2], la Commission européenne a mené les négociations avec le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (ci-après « la Mauritanie») en vue de la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un nouvel Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, ainsi que du protocole de mise en œuvre. À l'issue de ces négociations, un accord et un protocole ont été paraphés par les négociateurs le 28 juillet 2021.

Le nouvel accord couvre une période de six ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 20, à savoir la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le nouveau protocole de mise en œuvre couvre une période de 5 ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 19, à savoir la date de sa signature par les deux parties. Il prévoit une clause de révision au cours de sa deuxième année d'application en vue d'une éventuelle adaptation des opportunités de pêche et de la compensation financière y afférente.

La proposition vise à établir la répartition des possibilités de pêche offertes par le protocole entre les Etats Membres.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est l'octroi de possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans la zone de pêche de Mauritanie, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et du Comité de Pêches de l'Atlantique centre-est (COPACE), dans les limites du reliquat disponible. La Commission européenne a basé sa position de négociation en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2015-2019) et d'une évaluation prospective quant à l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Mauritanie et dans l'océan Atlantique, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera en outre à créer des emplois en

[1] JO L No 404 du 02.12.2020, p.1.

[2] Adoptées au cours du 3418ème Conseil « Agriculture et Pêche » du 22 octobre 2015

respectant des conditions de travail décentes, en accord avec la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche..

Le nouveau protocole prévoit, pendant ses deux premières années d'application, les mêmes possibilités de pêche offertes par le protocole actuel, sauf en ce qui concerne les tonnages de référence pour les deux catégories thonières pour lesquelles un ajustement marginal est apporté. Il s'agit en particulier des catégories suivantes:

– Catégorie 1 - Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 15 navires ;

– Catégorie 2 - Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 4 navires ;

– Catégorie 2bis – Chalutiers congélateurs ciblant le merlu noir : 3 500 t de merlu, 1 450 t de calamar, 600 t de seiche pour 6 navires ;

– Catégorie 3 - Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes et 6 navires ;

– Catégorie 4 - Thoniers senneurs : 14 000 tonnes (tonnage de référence) et 29 navires;

– Catégorie 5 - Thoniers canneurs et palangriers : 7 000 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires;

– Catégorie 6 - Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 247 500 tonnes et 19 navires ;

– Catégorie 7 - Navires de pêche pélagique au frais : 15 000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec le Mauritanie et du protocole pour sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques, de bonne gouvernance et des droits de l'homme.

Dans le cas de la Mauritanie l'accord de partenariat de pêche s'inscrit dans un cadre bilatéral de partenariat plus vaste ayant trait à différents domaines, parmi lesquels la coopération au développement, la paix et la sécurité, la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la migration, le développement humain, la croissance et le développement économiques durables y compris les conditions de travail, l'environnement et le changement climatique ainsi que la politique en faveur des régions ultrapéripheriques.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la repartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2018, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole 2015-2019 à l'APP conclu avec la Mauritanie, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Mauritanie et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux parties compte tenu de l'importance de la pêche pour l'économie mauritanienne. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région.

Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un acteur important de la gouvernance des océans au niveau sous-régional, en raison de l'étendue de la zone de pêche relevant de sa compétence. Le renforcement des relations avec la Mauritanie permettra également de créer des alliances dans le cadre de la CICTA ainsi que dans les autres instances régionales, notamment le COPACE. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. Pour les autorités Mauritaniennes, le but est d'entretenir les relations avec l'Union en vue de renforcer la gouvernance des océans, de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles, et d'amorcer par l'activité des navires l'industrialisation de son secteur de transformation, dans le cadre de la diversification de son économie.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Mauritanie ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est initiée parallèlement aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que du protocole de mise en œuvre dudit accord, ainsi qu'à la décision du Conseil relative à leur conclusion. Le présent règlement s'applique dès que les activités de pêche deviennent possibles en vertu du protocole, c'est-à-dire à la date d'application provisoire de celui-ci.

2021/0302 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévues par le protocole (2021-2026) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord actuel de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie[3] est entré en application le 8 août 2008 et est encore d'application. Le protocole actuel de mise en œuvre dudit accord expire le 15 novembre 2021.

(2) Le 8 juillet 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommée «Mauritanie») en vue de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la Mauritanie (ci-après dénommé «le nouvel accord de partenariat») et un nouveau protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé «le nouveau protocole»).

(3) Les négociations ont été menées à bien et ont abouti au paraphe du nouvel accord de partenariat et du nouveau protocole le 28 juillet 2021. Le nouvel accord remplacera l'accord actuel de partenariat.

(4) Le […], le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/xxxx[4], relative à la signature du nouvel accord de partenariat et du nouveau protocole, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.

(5) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le nouveau protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.

(6) Le présent règlement devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne et la nécessité de réduire autant que possible la durée d'interruption de ces activités.

[3] Règlement (CE) No 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie – JO L 343 du 08.12.2006, p.1.

[4] Décision (UE) 2021/… du Conseil du …..(JO L … du…, p….]

(7) Le nouveau protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies par le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie, pour la période 2021-2026 (ci-après dénommé le « protocole »), sont réparties entre les États membres comme suit:

(1) catégorie 1 - navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe:

Espagne 4 150 tonnes

Italie 600 tonnes

Portugal 250 tonnes

Dans cette catégorie, 15 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes;

(2) catégorie 2 - chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir:

Espagne 6 000 tonnes

Dans cette catégorie, 4 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes;

(3) catégorie 2 bis — chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir:

Espagne:

Merlu noir 3 500 tonnes

Calmars 1 450 tonnes

Seiches 600 tonnes

Dans cette catégorie, 6 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes ;

(4) catégorie 3 - navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut:

Espagne 3 000 tonnes

Dans cette catégorie, 6 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes;

(5) catégorie 4 - thoniers senneurs (14 000 tonnes – tonnage de référence):

Espagne 17 licences annuelles

France 12 licences annuelles ;

(6) catégorie 5 - thoniers canneurs et palangriers de surface (7 000 tonnes - tonnage de référence):

Espagne 14 licences annuelles

France 1 licence annuelle ;

(7) catégorie 6 - chalutiers congélateurs de pêche pélagique:

Allemagne 13 038, 4 tonnes

France 2 714, 6 tonnes

Lettonie 55 966, 6 tonnes

Lituanie 59 837, 6 tonnes

Pays-Bas 64 976, 1 tonnes

Pologne 27 106, 6 tonnes

Irlande 8 860, 1 tonnes

Pendant la période d'application du protocole, les États membres disposent du nombre de licences trimestrielles suivant:

Allemagne 4

France 2

Lettonie 20

Lituanie 22

Pays-Bas 16

Pologne 8

Irlande 2

Les États membres indiquent à la Commission si certaines licences sont susceptibles d'être mises à la disposition d'autres États membres.

Dans cette catégorie, 19 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes ;

(8) catégorie 7 – navires de pêche pélagique au frais:

Irlande 15 000 tonnes

En cas de non-utilisation, ces possibilités de pêche sont transférées à la catégorie 6 selon la clé de répartition de ladite catégorie.

Dans cette catégorie, 2 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de la date de signature du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président